

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-146 du 02 AOUT 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0151 relative au projet d'aménagement de « la Diagonale de Pantin » sise 202-204 avenue Jean Jaurès à Pantin (Seine-saint-Denis), reçue complète le 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 26 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 2 hectares, en la construction d'un ensemble immobilier mixte (entre 380 et 500 logements, des commerces, un hôpital de jour et des usages non définis à ce stade), répartis entre 8 et 11 lots de gabarit R+7 maximum, le tout développant près de 30 000 m² de surface de plancher sur des niveaux de sous-sol à usage de stationnement pour certains bâtiments, ainsi qu'en la création d'une voie de desserte et d'un square ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares, qu'il prévoit la réalisation d'une voirie routière de moins de 10 km, et qu'il relève donc des rubriques 6 et 39°« Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante, en milieu urbain dense, sur un terrain en friche (un ancien terrain de sport désaffecté depuis 2009) ;

Considérant qu'un pré-diagnostic faune-flore a été réalisé sur le périmètre du projet, qu'il conclue à la présence de faibles enjeux écologiques et que des mesures pour éviter et réduire les incidences potentielles du projet sur la biodiversité seront mises en œuvre (adaptation du calendrier du chantier aux périodes de fortes sensibilités vis-à-vis de la biodiversité, entretien différencié des espaces verts, contrôle des espèces végétales envahissantes, etc) ;

Considérant que le projet nécessite l'abattage de quelques arbres et que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser ces travaux à une période la moins sensible pour la biodiversité (en hiver) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'avenue Jean Jaurès, que cette voie figure en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que le maître d'ouvrage indique avoir intégré cette contrainte dans la conception du projet (notamment la création de deux lots écrans le long de l'avenue Jean Jaurès pour limiter la propagation du bruit ou encore l'accompagnement d'un acousticien) et qu'il s'engage à ce que les normes acoustiques en vigueur soient respectées pour l'isolation des façades ;

Considérant qu'une ligne du métro parisien (la ligne 7) circule à proximité du périmètre du projet, qu'une étude vibratoire a démontré l'absence d'impact vibratoire sous réserve de modes constructifs adaptés et que le maître d'ouvrage indique avoir intégré ces préconisations constructives dans la conception de son projet ;

Considérant que le site du projet est concerné par un risque de mouvements de terrain lié à la dissolution de gypse, que deux études géotechniques ont été réalisées, qu'elles ont mis en évidence des anomalies majeures entre 0 et 45 mètres de profondeur, et que le maître d'ouvrage indique avoir intégré ces contraintes dans la conception du projet, notamment en s'engageant à réaliser un traitement des vides du sol avant les opérations d'aménagement et de construction ;

Considérant que le site du projet est concerné par un aléa très élevé aux remontées de nappe, que le maître d'ouvrage indique avoir pris en compte la présence de cette nappe affleurante dans la conception de son projet et que des prescriptions seront imposées aux promoteurs pour limiter les incidences sur la nappe ;

Considérant qu'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sera initié à l'échelle de l'opération (découpage en bassins versants, dimensionnement des ouvrages, gestion des lots privés etc.) ;

Considérant que le projet (en phase d'exploitation et de travaux) est susceptible de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que des études de pollution ont été réalisées sur l'emprise du projet, qu'elles ont mis en évidence une couche de remblais pollués aux métaux lourds et plusieurs points de pollution présentant de fortes anomalies en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et, de façon moindre, en hydrocarbures (HCT), qu'un plan de gestion générique a été réalisé en prenant en compte différents scénarii et que le maître d'ouvrage s'engage à en respecter les prescriptions, notamment à évacuer les terres polluées en filières adaptées ;

Considérant qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, au besoin en réalisant une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et une Analyse des Risques Résiduels ;

Considérant qu'une étude de circulation a été menée, que les flux supplémentaires générés par le projet s'ajouteront à la congestion déjà existante, mais que le site est bien desservi par les transports en commun (Métro ligne 7, tramway T1, nombreuses lignes de bus) et que, compte tenu de cette offre de mobilité (amenée à se renforcer à travers le projet du Grand Paris Express), le projet ne devrait pas avoir d'impact notable sur les conditions de circulation du secteur ni sur les nuisances associées (bruit et pollution atmosphérique) ;

Considérant que les travaux, d'une durée d'un an, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que les maîtres d'ouvrage s'engagent à la mise en œuvre d'un chantier à faibles nuisances ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, ou encore les risques technologiques ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de « la Diagonale de Pantin » sise 202-204 avenue Jean Jaurès à Pantin (Seine-saint-Denis).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

